

Cahier de doléances du Tiers État d'Epineu le Chevreuil (Sarthe)

Aujourd'hui premier mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Nous habitans et manans de la paroisse d'Epineu le Chevreuil, assemblés au devant de la grande porte et principale entrée de l'église paroissiale du dit lieu, où ordinairement l'on délibère les affaires publiques, après le son de la cloche en la manière accoutumée et d'après la convocation faite au prône de la messe paroissiale, par le sieur curé de la dite paroisse les dits jour et an que dessus, et duement assignés pour et à l'effet de représenter à Sa Majesté royale nos doléances, plaintes et remontrances sur tous et chacuns les impôts qui existent actuellement de toute la grandeur du royaume de France, sur la manière des perceptions et les abus qui en naissent, et aux fins de pouvoir subvenir aux urgents besoins de l'État, ainsi qu'à tout ce qui peut intéresser la prospérité du Royaume et celle de tous et chacun ses sujets, suivant la lettre du Roy du vingt quatre Janvier dernier, à nous adressée, et l'ordonnance de Monsieur le Sénéchal du Maine y jointe, à nous signifiée le vingt sept février dernier, avons tous d'une voix unanime et commun accord et consentement fait et dressé nos doléances, plaintes et remontrances qui seront comprises en abrégé dans les articles ci dessous.

Article Premier. La nation entière désire avec ardeur la suppression entière de la gabelle, impôt qui porte et gêne tous et chacuns les sujets du Royaume et qui les met pour ainsi dire dans l'impuissance de pouvoir vivre, à cause de la cherté du sel, dont la perception est on ne peut plus rigoureuse et odieuse.

2° Le peuple demande l'interdiction entière de tous les intendans qui s'enrichissent au dépend du pauvre malheureux et que le Royaume se gouvernât en pais d'état et non en pays d'élection.

3° L'abolition des aides, qui est un impôt pour lequel on commet mille abus et dont les entraves sont si multipliées qu'elles ôtent toute liberté à tous les citoyens et les contraignent pour s'y soustraire d'employer mille moyens de détours qui les exposent à des procès ruineux et injustes.

4° Que l'entrée de toutes marchandises quelconques dans les villes et bourgs du royaume soit libre sans impost.

5° L'abolition des impôts qui sont injustement perçus sur les huiles, les cuirs, les savons, le papier, les cartes, le fer, les toiles, les draps, les étamines et autres marchandises de cette espèce qui sont vendus le double plus qu'ils ne valent.

6° Que la noblesse, qui n'est plus tenue aux mêmes charges que le tems passé par le fournissement de troupes au Roy, ne jouisse par conséquent plus de tant de privilèges ; il est donc de toute justice qu'elle partage avec ses concitoyens toutes les richesses de la France qu'elle possède et qu'elle contribue aux impôts publics à raison de ses propriétés quelconques, tant par leurs forêts, leurs immenses domaines, leurs longues avenues, leurs superbes parterres, leurs grands bosquets, leur abondances de terrains comprises dans leurs grands parcs, leurs nappes d'eau et étangs, que par leurs domaines qu'ils font valloir eux même, dont ils retirent tous les fruits et plaisirs, suivant l'estimation des dits objets et la valeur d'iceux ; que les nobles soient obligés de réprimer tous les abus qui naissent sur leurs fiefs et sur les propriétés de ceux qui sont malheureusement leurs voisins, qui n'ont pas la liberté de pouvoir détruire l'animal qu'ils sont obligé de voir manger et détruire entièrement leurs ensemencés, comme sont les lapins, qu'ils laissent trop se grandir et multiplier dans les garennes, ainsi que les pigeons qu'ils nourrissent en trop grand nombre, qui ravagent toutes les semences de leurs champs dont ils sont voisins.

Que les Seigneurs n'ayent plus de sujets ny de féodalité, ce qui ruine entièrement ceux qui relèvent d'eux ; que chaque pièce de terre ne leur paye plus de cens et rentes et qu'elle soit libre sans impost à aucune personne que ce soit qu'à Sa Majesté, mais qu'ils aient cependant leur étendue de fiefs et leur gardes pour conserver le gibier volatil, sans quoi cela autoriserait les gens de campagne à porter le fusil d'où viendrait de grands malheurs, que les biens qu'ils relèvent également d'eux ne soient point obligés et assugettis à leur payer des lots et ventes, ce qui empêche les particuliers qui pourroient acheter et s'agrandir dans leurs biens à faire la moindre acquisition,

7° Que les droits des contrôles des actes, insinuations, de franc fief, d'ensaisinement, de centième denier, de rachats et autres de cette espèce soient absolument anéantis et que l'enregistrement des actes soit fait

gratis par un commis placé et rétribué par chaque province dans les étendues des bureaux jugés nécessaires, moyen d'éviter les vexations sans nombre exercées pour la perception injuste de ses différents impôts, et d'anéantir les fermiers généraux, sansues du peuple qui s'enrichissent à ses dépends, et dont la perception des droits qu'ils retirent n'est fondée sur aucun principe certain et de laquelle perception il n'en va pas le quart au trésor royal.

8° La destruction de toute banalité et que chaque particulier puisse cuire son pain où bon lui semblera, et qu'il soit libre de faire moudre ses grains où bon lui semblera, et non pas d'être forcé de les donnera un particulier qui, sachant qu'on ne peut si soustraire, commet impunément des vols manifestes et des vexations sans nombre, et qu'il soit deffenda à tous meuniers d'avoir des mesures différentes que celles que la loi leur accorde et qui leur deffent de nourrir et élever dans leurs moulins des cannes, pigeons, oyes, porcs, poulles et autres animaux lorsqu'ils n'ont aucun domaine dépendant des dits moulins.

9° Que le clergé du premier et second ordre, tant séculier que régulier, soit participant à tous les impôts publics, sans privilèges de rang et de dignités, à raison de ses propriétés tant utiles qu'agréables, ou pour mieux dire que toutes les communautés, de quelque ordre que ce soit, qui jouissent des plus beaux biens et revenus des paroisses, soit par les dixmes ou closeries, soient détruites à l'avenir et que les religieux actuellement existant qui possèdent chacun au moins dix, douze, vingt et trente mille livres de rente soient réduits à vivre en corps avec une pension de chacun six cent livres au plus et que le surplus de leur bien soit employé ou vendu pour acquitter les dettes de l'état et suplérer au pressant besoin d'icellui, et que la pension de chacun religieux qui mourra retourne au profit du Roy jusqu'à leur entière destruction, ce qui fera sur le champ un revenu considérable à Sa Majesté et qu'il ne jouissent d'aucuns privilèges quelconques comme étant des membres inutiles et d'aucun service à la France, n'employant leur revenu qu'à de grands et longs repas qui ne portent aucun profit et à d'autres choses qu'il n'est pas nécessaire de déduire icy, et que leurs maisons soient employées pour faire des casernes, des manufactures, des collèges et des écoles militaires, et enfin des choses dont on puisse sentir l'utilité.

10° Que les communautés des religieuses, qui par chaque maison possèdent également d'immenses revenus, soient également détruites, et que leurs maisons dans les villes et celles des campagnes soient destinées à faire des espèces de collèges pour l'éducation des jeunes demoiselles par des femmes qui seront jugées assés instruites pour leur former le cœur dans des bonnes mœurs.

11° Les messieurs curés des paroisses de la province ne pourront pas se plaindre qu'ils sont pauvres, tandis qu'ils jouissent du revenu abondant des dixmes qui leur rapportent avec leur domaine et leur temporel jusqu'à des quatre, huit, douze, quinze, vingt, vingt-cinq et trente mille livres de rente, que quelques uns même sont possesseurs de grands fiefs ; et toutes ces choses réunies ensemble font qu'ils sont dans une opulence et même fierté montée jusqu'au dernier période. Qu'ils ont des quatre et cinq domestiques à leur service, quelques uns même des voilures à quatre roues et grands équipages, d'autres nourrissent et entretiennent chés eux de fausses cousines, mignonnes, qui prennent le nom de femmes de compagnie ou économes, et qui sont tous les jours dans des repas splendides, où chacun joue son rôle à sa guise, et même les portent à des excès qui blessent fort leur état et la religion, et tout cela occasionné par les trop grandes richesses qu'ils possèdent et empêchent qu'ils fassent leur état et en exercent les charges tel qu'il leur est ordonné dans l'institution de la première église, qui était le veu de chasteté et de pauvreté ; tout au contraire, les prestres qui se font actuellement, ce n'est point dans cette vue, mais dans des perspectives d'une opulence fastueuse et cachée sous le nom de prêtres dont ils ne portent que le nom et qui, pour la majeure partie, n'en possèdent aucune qualité ny aucune vertu. Quel est donc le moyen d'obvier à tous ces abus qu'il faut de nécessité détruire, pour rétablir la religion, qui ne tombe et ne s'anéantit que par eux-mêmes?

Le seul est de leur retrancher les dixmes qui sont encore le plus onéreux de tous les impôts, car il est pour ainsi dire impossible à un colon de vivre en payant la onzième partie de sa récolte, payer ses domestiques fort chers et tous autres impôts auxquels ils faut satisfaire, et ensuite la ferme du lieu qu'il faire-valoir ; leur ôter leur temporel et le vendre et les domaines aussi ; qu'ils soient tenus de baptiser, marier, enterrer chaque particulier, sans que ses héritiers soient encore obligés de leur payer des prix énormes pour des choses semblables, leur payer seulement la messe. Et que chaque paroisse se charge de faire une pension honnête à son curé, exempte d'aucune charge quelconque et décime, que la dixme soit absolument abolie et que leur domaine serve à faire et créer des écoles dans les paroisses, ainsi que les maisons des prieurés et pour payer des vicaires pour les faire vivre seulement et suivant qu'ils le devraient faire. Cela empêcherait leur faste périodique et les mètrait à l'ombre de tout scandale occasioné par leur débauches apertes aux yeux de leur paroissiens.

12° Que le Gouvernement puisse s'occuper des abus qui résultent des provisions et dispences que les citoyens sont obligés de retirer tant de la cour de Rome que des cours épiscopales du Royaume ; que l'argent de ces dispenses, dont le public ignore l'emploi, et que les prelag s'en perçoivent que comme des

aumônes à distribuer aux hôpitaux, soit renvoyé aux membres de chaque municipalité des paroisses d'où le dit argent sera sorti, pour le distribuer publiquement aux pauvres de la paroisse.

13° L'abolition entière de la taille, capitation, brevet et des vingtièmes et accessoires, dont la répartition est absolument mal faite et qui ne sont payés que par le tiers état, et dont encore quelques uns sont exempts par leurs charges, sans noblesse qui les en exemptent.

14° Que chaque municipalité soit témoins de l'emploi des fonds provenant de la contribution de sa paroisse sur les grandes routes, qu'elle puisse elle même les faire employer au lieu qui leur sera indiqué et sur les routes qui les avoisinent le plus. Et comme partie des grandes routes est presque achevée et ne demandant plus qu'un léger entretien peu dispendieux, il puisse être retiré moitié des contributions pour les employer aux routes de traverses de bourg à bourg et de bourg à ville, depuis si longtemps désirées.

15° Que l'ordonnance de nos rois concernant la police des auberges et autres lieux publics soit scrupuleusement observée par un homme de la municipalité ou paroisse nommé ad hoc.

16° Qu'il soit, fait quelque réforme dans la justice par la longueur des causes qu'elle tient en longueur et qui quelques fois est la ruine et la perle des familles.

17° Que les membres de chaque municipalité soient les juges des disputes, injures, propos et autres de cette nature qui pourront s'élever entre les particuliers de la paroisse, sans frais et sans aucun cout.

18° Que dans un certain arrondissement de paroisse, il puisse être établi un ou plusieurs chirurgiens pour soulager les pauvres et autres, et qui seront payés par leurs arrondissements à un prix honnête et proportionnés à leur science et à la famille.

19° Qu'il soit établi dans chaque paroisse un bureau de charité pour en soulager les indigents dont chaque paroisse se chargera.

20° Qu'il soit répondu dans chaque paroisse, suivant sa grandeur, un ou plusieurs invalides ou autres pour y maintenir le bon ordre et empêcher et les vols qui si commettent assés ordinairement faute de monde pour y veiller.

21° Que l'on ne reçoive plus pour notaires des gens qui, pour la plupart, ne possèdent aucun principe de cet état délicat, qui devrait être occupé par des gens qui en devraient savoir tous les principes et articles, et, par le trop grand nombre qu'il y a, devient un état ingrat et ignorant par la multiplicité et expose les particuliers à la perte entière de leur fortune.

22° Que chaque ministre de religion puisse exercer gratuitement toutes les fonctions de son ministère pour ce qui concerne les sacrements de mariages, baptêmes et sepultures.

23° Que le tirage de la milice de chaque paroisse puisse se faire dans les endroits les plus proches les uns des autres, sans être obligé d'aller faire les tirages dans les villes, ce qui met les gens de la campagne dans des dépenses énormes, et que les articles de l'ordonnance soient si succincts qu'il n'y ait aucune enflure et ne puissent s'interpréter en autant de manières qu'il y a de personnes pour les faire exécuter.

24° Que chaque municipalité procède elle même à répartition des impôts de sa paroisse, avec les préposés pour le recouvrement des deniers, ce qui s'exerceroit avec beaucoup plus d'équité et de franchise, et pour lors ne causerait plus aucune vengeance entre les particuliers ny de haine, n'étant pas à croire qu'un corps entier se liguât contre un ou deux particuliers pour leur faire payer plus d'impôt qu'il ne lui en appartient, comme cela se fait actuellement dans la répartition de la taille, force qu'il n'y a qu'un ou deux personnes à y procéder.

25° Que chaque communauté des paroisses puisse directement adresser tous ses impôts au Trésor royal sans être obligé de avoir recours à des intendans et receveurs généraux, sansues du peuple obéré, qui désire avec ardeur et adresse tous les jours des prières à Dieu pour leur juste destruction et perpétuel anéantissement.

26° Enfin le vœu général de la province entière consiste à être gouverné dans la dite province en pays d'état et non en pays d'élection.

Que les députés de la paroisse, ainsi que tous ceux de la sénéchaussée du Maine soient admis à voter et donner leur suffrage dans les assemblées de la province, même dans l'assemblée des états généraux qui se

tiendra à Versailles, par tête et non par corps ou compagnie.

Et que l'assemblée des dits états généraux puisse se tenir tous les cinq ans.

27° Toutes nos plaintes, doléances et remontrances, tendent seulement à supplier très humblement Sa Majesté d'abolir tous les impôts généralement quelconques, qui sont autant de vols manifestes exercés par ceux qui sont les préposés pour le recouvrement d'iceux, pour les réunir en un seul qui est l'impôt territorial.

Que chaque citoyen, sans exception quelconque, y contribue en argent, à raison de toutes et chacune ses propriétés, tant utiles qu'agréables, suivant l'estimation d'icelle par les membres municipaux de chaque communauté.

Que les citoyens non possédant aucuns fonds ou qui, outre leurs fonds, possèdent des charges ou s'appliquent à des commerces tant grands que médiocres dont ils retirent des profits considérables, soient également participants à payer le même impôt et sur le même rôle d'imposition lequel portera le nom de capitation personnelle et industrielle.

Le malheureux absolument indigent et non en état de pouvoir travailler ou s'occuper dans des manufactures sera le seul exempt de ses impôts, qui sont les seuls que l'on peut créer pour remplacer tous ceux que nous avons expliqués dans les articles cy dessus, et le seul moyen de payer sur le champ les dettes de l'état et de remplir et même regorger les coffres du trésor royal.

Et chaque individu ne cessera d'adresser ses vœux et ses prières au tout puissant pour qu'il daigne prolonger les jours d'un monarque si bon et si zélé pour ses sujets.